

VILLE DE ROYAN

REUNION DU 7 MARS 1969

60034
OBJET :

AVENANT N° 5 au marché
en cours avec la Société
NICOLLIN & Cie.

Le sept mars mil neuf cent soixante neuf, à 21 heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 3 mars 1969.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, MAULIN, BETOUS, POUGET, GACHET, BROTRÉAU, Mmc BIDEAU, MM. REIX, DOMEQ, TETARD, CAMBLONG, NARTEAU.

REPRESENTES : M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS
M. VULTAGGIO par M. BOUCHET
M. BISCAYE par Melle FOUCHE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Rapporteur expose que la balayage et l'arrosage mécanique ont été effectués depuis le 1er juillet 1966 avec la collaboration de l'entreprise NICOLLIN & Cie, titulaire d'un marché sur concours approuvé le 28 Février 1966, pour l'enlèvement des ordures ménagères.

Cette collaboration ayant donné satisfaction, il conviendrait de la reconduire pendant l'exercice 1969.

Les prestations de service de la Société NICOLLIN & Cie comprendraient :

- une arroseuse-balayeuse Berliet type GHK-6D
- une balayeuse ramasseuse type LMV 51,
- une ou deux équipes d'appoint, suivant la saison, avec fourgonnette et comprenant un conducteur et un aide.

Sur le plan administratif, on procéderait par voie d'avenant n° 5 au marché en cours sur les bases en vigueur suivant l'article 3 de l'avenant n° 4 du 2 Août 1968, approuvé le 10 Septembre 1968 et dans la limite d'un engagement maximum de 95.100 Frs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire, Secrétaire d'Etat aux affaires Etrangères ou M. le Premier Adjoint par délégation, à signer un avenant n° 5 au marché en cours avec la Société NICOLLIN & Cie pour le balayage et l'arrosage des voies publiques au cours de l'exercice 1969.
- que la dépense prévisionnelle s'élèvera à la somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLE CENT FRANCS (95.100 Frs) au titre de l'exercice 1969,
- que le montant de cette dépense sera imputé sur le chapitre 936 article 6313 du budget de l'exercice en cours.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le

Le Sous-Préfet, 27 MARS 1969

- VILLE de ROYAN -
SERVICE DU NETTOIEMENT
AVENANT N° 5

-:-:-

AVENANT N° 5 au marché passé sur concours entre la Ville de ROYAN et l'Entreprise NICOLLIN et Cie, le 29 Janvier 1966, approuvé par Mr. le Sous-Préfet de ROCHEFORT-sur-MER.

ENTRE : la Ville de ROYAN, représentée par son Maire, Mr. Jean-Noël DE LIPKOWSKI, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du - 7 MARS 1969

D'UNE PART,

ET : Monsieur Marcel NICOLLIN, agissant au nom et pour le compte de la Société NICOLLIN et Cie, dont le Siège Social est à SAINT-FONS (Rhône), inscrite au Registre de Commerce de LYON sous le n° B 675 et à l'I.N.S.E.E. sous le n° 623-69-119-0006,

D'AUTRE PART.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - OBJET DE L'AVENANT -

L'avenant a pour objet d'étendre l'intervention de l'Entreprise à l'arrosage et au balayage partiels des voies publiques de la Ville durant l'année 1969, en annexe à son activité principale, le ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE DEUX - CONSISTANCE DU SERVICE ANNEXE -

Le service sera assuré par :

- une arroseuse-balayeuse Berliet du type GBK 6-D, d'une contenance de 6.000 litres,
- une balayeuse-ramasseuse, IMV 51,
- une ou deux équipes d'appoint avec fourgonnette, comprenant un conducteur et un aide

L'arroseuse et la balayeuse-ramasseuse interviendront suivant les itinéraires prescrits par la Direction de la Voirie.

..../..

L'équipe ou les équipes d'appoint, mises en action sur ordre et suivant itinéraires prescrits par la Direction de la Voirie, étant chargées de pousser au balai et de ramasser les produits qui ne seraient pas totalement entraînés par le flot de l'arroseuse-balayeuse lorsque celle-ci fonctionnera et en outre d'assurer la propreté générale des chaussées, trottoirs et parkings par le ramassage systématique des papiers, feuilles et autres produits jonchant les voies publiques.

ARTICLE TROIS - REMUNERATION -

La rémunération du service annexe objet du présent avenant sera assurée de la manière suivante, sous réserve des conditions de révision des prix unitaires prévues à l'article 3 de l'avenant n° 4 en date du 2 Août 1968, approuvé le 10 Septembre 1968 :

- A - arroseuse-balayeuse = 250 F par journée de 8 heures.
- B - Balayeuse-ramasseuse = 250 F par journée de 8 heures.
- C - Equipes d'appoint et fourgonnette = 175 F par journée de 8 heures.

La distance à parcourir étant fonction des particularités du service et n'intervenant pas dans la détermination de la rémunération.

Les paiements feront l'objet de décomptes établis mensuellement par la Direction de la Voirie suivant prestations réellement effectuées durant la période considérée.

Les prix unitaires s'entendent tous frais de carburant lubrifiant et personnel de conduite compris.

ARTICLE QUATRE - MONTANT DE LA PRESTATION -

Sur les bases unitaires définies ci-dessus, la rémunération de l'Entreprise est estimée pour l'année 1969 à :

- Arroseuse-balayeuse = 250 F x 80 journées : 20.000 F
- Balayeuse-ramasseuse = 250 F x 75 journées : 18.750 F
- Equipe d'appoint et fourgonnette :
175 F x 250 journées : 43.750 F
- Période du 15 Juin au 15 Septembre :
- Equipe supplémentaire d'appoint et
fourgonnette = 175 F x 72 journées 12.600 F

TOTAL : 95.100 F

../. ..

ARTICLE CINQ - MODIFICATION DU TAUX DE LA T.V.A. ET SUPPRESSION DE LA TAXE SUR LES SALAIRES -

En application des circulaires ministérielles des 6 et 21 Décembre 1968 du Ministère de l'Economie et des Finances, l'incidence de la réforme fiscale et des dispositions d'ordre économique et financier modifiant le taux de la T.V.A. et supprimant la taxe sur les salaires est prise en compte dans les prix de règlement des travaux (article 3, paragraphe 1er)

ARTICLE SIX - AUTRES CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHÉ INITIAL -

Il n'est pas dérogé aux autres clauses et conditions du marché initial.

Fait à ROYAN, le 25 MARS 1969
Le Secrétaire d'Etat
aux Affaires Etrangères,
MAIRE de ROYAN :

Pour le maire
secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères
Le premier adjoint:

L'Entreprise NICOLLIN :

Nicollin



[Signature]



APPROUVÉ

ROCHFORD-s-MER, le 27 MARS 1969
Le Sous-Prefet,

[Signature]